

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Exceptions	3
Exception 1: actes cités sans date	3
Exception 2: renvois au moyen du sigle ou d'un titre court non officiel	3
Exception 3: renvois à un acte cité dans le préambule	3
Exception 4: plusieurs renvois dans un même article ou une même annexe	3
Exception 5: mention de la référence à la FF	4
Index	5

1 Exceptions

1.1 Exception 1: actes cités sans date

106 Les actes ci-après sont cités sans date comme suit:

RS 101	la Constitution	(Cst.)
RS 210	le code civil	(CC)
RS 220	le code des obligations	(CO)
RS 272	le code de procédure civile	(CPC)
RS 311.0	le code pénal	(CP)
RS 312.0	le code de procédure pénale	(CPP)

Pour la mention du sigle, cf. ch. 107.

1.2 Exception 2: renvois au moyen du sigle ou d'un titre court non officiel

107 Si un acte est cité plusieurs fois, on peut introduire son sigle entre parenthèses à la première occurrence, en suivant les règles définies aux ch. 35 et 36. Pour un traité international, on peut aussi introduire un titre court utilisé fréquemment mais non officiel. C'est ce sigle ou ce titre court qu'on utilisera dans le reste de l'acte; on donnera à chaque fois la référence au RS, mais on n'indiquera plus la date.

Remarque: pour les actes de droit suisse, seuls les titres courts officiels sont admis (cf. ch. 105).

1.3 Exception 3: renvois à un acte cité dans le préambule

108 Si un acte apparaît dans le préambule, il est cité sans référence au RS dans le reste de l'acte.

1.4 Exception 4: plusieurs renvois dans un même article ou une même annexe

109 On ne répétera pas la référence ni la date d'un acte à l'intérieur d'un même article. On pourra en outre renoncer à répéter la référence et la date à l'intérieur d'une même annexe (les annexes qui modifient d'autres actes obéissent à des règles différentes; cf. ch. 307 et 314).

1.5 Exception 5: mention de la référence à la FF

- 110 Pour les actes qui ne sont pas encore en vigueur, on mentionnera dans la note de bas de page, en plus de la référence au RS, la référence au RO. Si un acte est soumis ou sujet au référendum et qu'il n'est pas encore publié au RO, on mentionnera la référence au texte publié dans la FF qui indique le délai référendaire.

Exemples (ch. 107 à 110):

Art. 7 Indemnité des membres du Conseil de l'Institut
Le Conseil fédéral fixe les indemnités des membres du Conseil de l'Institut. L'art. 6a de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)⁴ est applicable.
...
Art. 12 Droit du personnel
¹ La direction et le reste du personnel sont soumis à la LPers⁶.
² L'Institut est réputé employeur au sens de l'art. 3, al. 2, LPers.

⁴ RS 172.220.1
⁶ RS 172.220.1

→ [RO 2011 6515](#)

Le Conseil fédéral suisse,
vu ...
en exécution de la Convention du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal)²,
arrête:
...
Art. 1 Champ d'application
¹ Pour autant que la convention de Montréal ne soit pas applicable, la présente ordonnance s'applique à tout transport interne ou international de personnes, de bagages ou de marchandises effectué par aéronef...

² RS 0.748.411

→ [*RO 2005 4243](#)

Index

- 1 -

106 3
107 3
108 3
109 3
110 4

- A -

actes cités sans date 3

- C -

code civil 3
code de procédure civile 3
code de procédure pénale 3
code des obligations 3
code pénal 3
codes 3
Constitution 3

- F -

Feuille fédérale 4

- G -

grands codes 3

- N -

notes de bas de page 4

- R -

référence à la Feuille fédérale 4
renvoi 3
renvoi à la Constitution 3
renvoi cité plusieurs fois dans un/e même
article/annexe 3

renvoi dans le préambule 3
renvoi ps encore publié au RO 4

- S -

sans date de l'acte 3